

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 06 DECEMBRE 2013

(n° 286, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/17329**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Mai 2012 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3^{ème} Chambre 3^{ème} Section - RG n° 10/00327.

APPELANTE :

SA DEVEAUX

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social Le Pont de la Côte 69240 SAINT VINCENT DE REINS,

représentée par la SCP IFL Avocats en la personne de Maître Catherine BELFAYOL BROQUET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0042,
assistée de Maître Charlotte GALICHET plaidant pour le cabinet CCK Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : C1864.

INTIMÉES :

- SCS C & A FRANCE

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social 122 rue de Rivoli 75001 PARIS,

- Société de droit allemand C & A BUYING GmbH & CO KG

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social Central Payment Office Hans Guenther Sohl Str. 8 D 40235 DUSSELDORF (ALLEMAGNE),

représentées par Maître Anne GRAPPOTTE-BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111,
assistées de Maître Roland PEREZ de la SELARL GOZLAN PEREZ & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0310.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,
Madame Sylvie NEROT, conseillère,
Madame Véronique RENARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 25 mai 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3^{ème} chambre 3^{ème} section),

Vu l'appel interjeté le 26 septembre 2012 par la SA Deveaux,

Vu les dernières conclusions de la SA Deveaux appelante en date du 12 août 2013,

Vu les dernières conclusions des sociétés C&A France et C&A Buying GMBH & CO KG,, intimées et incidemment appelantes en date du 20 juin 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 12 septembre 2013

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

La société Deveaux a pour activité la création, l'élaboration, la fabrication en France et la commercialisation de tissus.

Elle se présente comme titulaire des droits patrimoniaux d'auteur afférents à quatre dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880/LX2881 et LX2890 dans sa collection.

Ces dessins ont été apposés sur des tissus de qualités différentes référencés Brio et Brio Soft d'une part et Week-End et Week-End Soft d'autre part.

La société Deveaux a constaté que la société C&A France qui a pour activité la commercialisation d'articles textiles pour hommes, femmes et enfants qu'elle diffuse à travers un réseau de magasins répartis sur le territoire français, proposait à la vente dans ses points de vente situés à Nantes et Lyon six modèles de chemise confectionnés dans des tissus reproduisant selon elle les caractéristiques des dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880, LX2881 et LX2890 dans sa collection.

En novembre 2006 elle a acquis un exemplaire de chacune de ces chemises référencées A 5359.290, A 5358.290, A 3192.207, A3192.207, A 3192.252 et A 3192.207 commercialisées sous la marque Angelo Litrito AT C&A, propriété de la société C&A.

Elle a également acquis un exemplaire de chacune de ces chemises en Hollande et en Allemagne.

Estimant que ces chemises contrefaisaient les dessins créés et commercialisés par elle, autorisée par ordonnance présidentielle du 16 janvier 2007 elle a fait diligenter le 19 janvier 2007 des mesures de saisie contrefaçon au sein de la société C&A France qui a indiqué à l'huissier instrumentaire qu'elle n'avait qu'une activité de distributeur et que les achats des produits qu'elle commercialise sont effectués par la société de droit allemand C&A Buying KG.

Le fournisseur des chemises litigieuses est la société DR Alfred Schuh GMBH sise en Allemagne qui avait échantillonné les dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880, LX2881 et LX2890 auprès de la société Deveaux selon facture du 4 novembre 2005, échantillonnage non suivi de commande.

C'est dans ces circonstances que la SA Deveaux a fait assigner selon actes du 16 février 2007 les sociétés C&A France, C&A Buying KG et DR Alfred Schudv Gmbh en contrefaçon devant le tribunal de commerce de Paris qui par jugement du 3 juillet 2008 s'est déclaré territorialement incompétent pour statuer sur la demande formée à l'encontre de la société DR Alfred Schuh.

La cour d'appel de Paris a infirmé cette décision et a retenu la compétence de la juridiction française, puis par jugement du 8 octobre 2009 le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré matériellement incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- déclaré la sa Deveaux recevable en son action en contrefaçon de droit d'auteur des dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880, LX2881 et LX2890 dans sa collection,
- déclaré les demandes de la SA Deveaux à l'encontre de la société DR Alfred Schuh GMBH recevable,
- dit que les sociétés C&A France, C&A Buying KG et DR Alfred Schuh Gmbh ont commis des actes de contrefaçon en faisant fabriquer, en fabriquant, en exportant, en important et en commercialisant des chemises confectionnées dans des tissus reproduisant les caractéristiques des dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880, LX2881 et LX2890,
- dit que la société DR Alfred Schuh GMBH a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la SA Deveaux,

- condamné in solidum les sociétés C&A France, C&A Buying KG et DR Alfred Schuh GmbH à verser à la SA Deveaux la somme de 13.869 euros au titre de la contrefaçon,
- condamné la société Alfred Schuh GmbH à verser à la SA Deveaux la somme de 5.000 euros au titre de la concurrence déloyale,
- ordonner des mesures d'interdiction, destruction, publication,
- condamner la société DR Alfred Schuh GMBH à garantir les sociétés Buying et C&A France de l'ensemble des condamnations prononcées au bénéfice de la société Deveaux,
- condamné in solidum les sociétés C&A France, C&A Buying KG et DR Alfred Schuh GmbH à verser à la SA Deveaux la somme de 11.546,76 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamné la société DR Alfred Schuh à verser à chacune des sociétés C&A France et C&A Buying la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En cause d'appel **la SA Deveaux** demande essentiellement dans ses dernières écritures du 12 août 2013 de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que les sociétés C&A France et C&A Buying KG ont commis des actes de contrefaçon,
- statuant à nouveau,
- quant aux condamnations prononcées à son encontre,
 - condamner sur le fondement des articles L 331-1-3 et L 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle in solidum les sociétés C&A France, C&A Buying KG à lui verser :
 - * 20.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses investissements,
 - * 40.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la dévalorisation de ses dessins,
 - * 20.000 euros au titre de l'atteinte à son image de marque,
 - * 35.586 euros en réparation du préjudice commercial subi du fait des actes de contrefaçon,
 - ordonner la publication de l'arrêt à intervenir aux frais in solidum des intimées pour une somme globale de 25.000 euros outre sur la page d'accueil du site internet [www c-et-a..fr](http://www.c-et-a..fr),
 - ordonner la confiscation des recettes à hauteur de la somme de 280.000 euros,
 - débouter les sociétés intimées de l'ensemble de leurs demandes,
 - condamner in solidum les sociétés intimées à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés C&A France et C&A Buying GMBH, intimées s'opposent aux prétentions de appelante, et pour l'essentiel, incidemment demandent dans leurs dernières écritures du 20 juin 2013 de :

- dire et juger la SA Deveaux irrecevable et mal fondée en son action en contrefaçon,
- subsidiairement déclarer l'appelante mal fondée en ses demandes fondées sur les articles L 331-1-3 et L 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle,
- débouter la SA Deveaux de l'ensemble de ses demandes pécuniaires,
- très subsidiairement, fixer le préjudice subi par la SA Deveaux à la somme de 4.969 euros, la débouter pour le surplus,

- condamner la société appelante à leur verser la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la protection au titre du droit d'auteur :

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré selon l'article L 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il s'en déduit le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Il est constant que la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une oeuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite oeuvre les droits patrimoniaux de l'auteur ;

Pour bénéficier de cette présomption simple, il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'oeuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation ; qu'il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom ;

Enfin, si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux de l'auteur ;

En l'espèce, la SA Deveaux se présente comme titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur quatre dessins.

Elle justifie que les dessins référencés JJ1645 et JJ1650 ont été créés par un styliste salarié de la société, monsieur Daniel Patin en août 2004.

Les créations assistées par ordinateur (CAO) ont été placées sous scellés ouverts en l'étude d'un huissier de justice selon procès verbal de constat du 20 décembre 2004.

Ces dessins ont été commercialisés sous son nom depuis septembre 2004.

Elle justifie également que les dessins référencés LX2880, LX2881 et LX 2890 ont été créés par une styliste salarié de la société, madame Isabelle Cornu Maison, en juin 2005. Les reproductions couleur de ces dessins ont été déposées en l'étude d'un huissier selon procès verbal du 19 juillet 2005.

Ces dessins ont été commercialisés sous son nom depuis juillet 2005.

La titularité des droits de la SA Deveaux sur ces dessins n'est pas contestée, seule leur originalité l'est par les sociétés intimées.

La SA Deveaux caractérise l'originalité de ses dessins de la façon suivante :

Dessin JJ 1645 :

Il s'agit d'un dessin à carreaux composé de groupes de lignes verticales et horizontales de différentes largeurs déclinées dans un nuancé de coloris noir et gris.

Verticalement : l'auteur a choisi de créer 2 séquences : 1^{er} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'un axe composé de 2 lignes vertes puis il a choisi une séquence composée de 10 lignes de couleurs claires, les 3 au centre étant plus resserrées, puis cinq lignes bicolores et une ligne claire.

2^{ème} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'une ligne grise, dans laquelle sont insérées deux petites lignes plus foncées, puis un groupe de rayures à pointillés, quatre petites lignes de pointillés claires puis une multitude de petites lignes foncées qui se resserrent au fur et à mesure.

Horizontalement : l'auteur a choisi de créer 3 séquences :

1^{er} groupe : l'auteur a décidé d'alterner de multiples lignes foncées et floues ; 2^{ème} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'une ligne claire, entourées lignes grises ; 3^{ème} groupe : l'auteur a décidé de faire la même séquence mais les lignes sont plus épaisses.

Dessin JJ1650 :

Il s'agit d'un dessin à carreaux composé de groupes de lignes verticales et horizontales de différentes largeurs déclinées dans un nuancé de coloris ocre, beige et marron..

Verticalement : l'auteur a choisi de créer 2 séquences :

1^{er} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'un axe d'une seule ligne marron puis séquence composée de 10 lignes de couleurs beiges de 1,4 cm, les 3 au centre étant plus resserrées, puis une ligne marron et une ligne beige ; 2^{ème} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'une ligne verte, dans laquelle sont insérées deux petites lignes plus foncées, puis un groupe de rayures à pointillés marron sur fond beige et quatre petites lignes de pointillés beiges.

Horizontalement : l'auteur a choisi de créer 3 séquences :

1^{er} groupe: multiple lignes beige très fines ; 2^{ème} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'une ligne beige, entourées lignes grises ; 3^{ème} groupe : l'auteur a décidé de faire la même séquence mais les lignes sont plus épaisses.

Dessins LX2880 et LX2881 :

Il, s'agit d'un dessin composé de deux groupes de rayures de différentes largeurs apposés sur un fond uni. Les deux références sont relatives au même dessin, seul le coloris du fond étant différent.

LX 2880 : le fond du dessin est marron foncé. LX2881 : le fond du dessin est marron clair et brillant.

L'auteur a choisi de créer 2 séquences :

1^{er} groupe : l'auteur a décidé de créer une symétrie autour d'une grille quadrillée beige : une ligne turquoise, une ligne marron, une ligne quadrillée vert anis, une autre ligne clair et une ligne marron ; 2^{ème} groupe l'auteur a décidé de composer cette séquence d'une rayure marron entourée !e fines rayures beiges présentant un aspect de quadrillage.

Dessin LX2890 :

Il s'agit d'une séquence de lignes verticales d'environ 10 cm, composé, selon le choix personnel de l'auteur, de deux groupes de rayures de différentes largeurs.

L'auteur a choisi de créer 2 séquences :

1^{er} groupe : l'auteur a choisi une ligne présentant un effet tressé de couleur beige, un ligne plus large ,plus foncée, une ligne plus large composée de 4 colonnes de petits traits horizontaux. marron sur fond beige séparées entre le 3^{ème} et la 4^{ème} colonne par une ligne marron, 3 ligne puis une ligne turquoise, quelques lignes puis un groupe de 3 lignes dont 2 en surépaisseur et une turquoise et une de couleur anis (double et en petits pointillés), une ligne marron large, puis de nouveau les doubles pointillés anis et une ligne turquoise, une ligne de double pointillés blanche, quelques lignes dont une en surépaisseur de 3 couleurs puis une ligne turquoise, une ligne blanche puis une ligne marron.

2^{ème} groupe : l'auteur a décidé une symétrie à partir d'une large ligne marron séparée en deux par une ligne marron. Puis de chaque côté: il a fait le choix particulier d'une ligne présentant de petits points verts sur fond marron, une ligne de double pointillés anis, une bande marron, une ligne turquoise, une ligne de double de pointillés blanche.

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés intimées les dessins JJ645 et JJ1650 ne sont pas identiques car le premier est composé de cinq lignes et de lignes multiples dans le 2^{ème} groupe de rayures, tandis que le second ne présente qu'une ligne composée de fils tissés en diagonale.

S'il s'agit en effet de dessins relevant du genre carreaux écossais, présentant une disposition de nombreuses bandes de couleur et de largeurs différentes et de rayures qui se croisent à angle droit et composant des carreaux réguliers qui se répètent dans une séquence précise, les choix particuliers de l'auteur dans la disposition, les différentes tailles de rayures, les différences d'épaisseur des bandes et de couleurs qui restent dans le même ton avec un faible contraste, et l'enchaînement des lignes, reflètent par cette combinaison singulière, l'emprunte pour chacun de ces dessins, de la personnalité de leur créateur.

Les tissus opposés par les sociétés intimées pour contester l'originalité des dessins référencés LX2880 et LX 2881 diffèrent par la largeur des bandes composant le dessins et par l'étendue de chacune de leur séquence des dessins de la SA Deveaux dont les lignes et séquence sont beaucoup plus fines.

Elles opposent également à ces dessins des dessins de tissus du fabricant Pierre Frey de la marque Ralph Lauren au motif que les agencements des rayures seraient identiques. Mais ces tissus diffèrent en ce qu'il ne comportent pas les mêmes séquences de lignes, des lignes en pointillé ou en petits quadrillages.

Les extraits de l'ouvrage Les Tissus de Susan Meller et Joost Elfers édité en 1991, un extrait du catalogue de la Redoute printemps/Eté 2001, un dessin identifiant les clans écossais Kennedy et Macpherson et des représentations de tissus écossais communiqués par les sociétés intimées ne présentent aucun effet visuel identique avec les tissus de la SA Deveaux, l'alternance de leurs séquences, le tracé de leurs lignes diffèrent à la différence des tissus des chemises commercialisées par les sociétés intimées.

Les sociétés intimées ne communiquent en conséquence aucun document destructeur de l'originalité des dessins de la SA Deveaux alors que ses dessins introduisent au contraire une différence dans un genre imposé qui singularise l'œuvre de son auteur.

Elles soutiennent enfin que seule peut être considérée comme une œuvre de l'esprit "la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture en sa fondant sur l'article 14 de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle".

Cet article prévoit que sont considérées notamment comme œuvre de l'esprit ... la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture. Cependant la liste contenue dans cet article n'est pas exhaustive et sont protégées conformément aux dispositions précitées toute oeuvre de l'esprit originale.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que les quatre dessins étaient éligibles à la protection des droits d'auteur et que la SA Deveaux était titulaire des droits patrimoniaux sur ces dessins.

Sur la contrefaçon :

Aux termes de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

L'examen comparatif des dessins litigieux avec ceux de la SA Deveaux fait apparaître qui reproduisent l'ensemble de leurs caractéristiques.

Ainsi toutes les séquences du dessin JJ1645 sont reproduites sur la chemise C&A 919/11/22753/105 F, dans les mêmes tailles et espacements, seule la couleur change.

Toutes les séquences du dessin JJ1650 sont reproduites sur la chemise C&A 919/11/22753/105 F, dans les mêmes tailles, couleurs et espacements.

Toutes les séquences des dessin LX 2880 et LX 2881 sont reproduites sur la chemise C&A 919/11/22753/112 F, dans les mêmes tailles, couleurs et espacements.

Toutes les séquences du dessin LX2890 sont reproduites sur la chemise C&A 919/11/22753/112 F, dans les mêmes tailles et espacements.

Il s'ensuit que l'impression d'ensemble pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas sous les yeux en même temps les tissus litigieux et ceux de la SA Deveaux est identique et celui-ci ne peut les distinguer.

Il est établi que la société C&A France a commercialisé depuis le mois d'octobre 2006 six modèles de chemises de tailles référencées 418 et 512 dans des tissus contrefaisants les dessins de la SA Deveaux et que la société C&A Buying KG a importé et commercialisé ces chemises en France.

C'est donc à bon droit que le tribunal a jugé qu'elles avaient commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de la SA Deveaux, la bonne foi invoquée par ces sociétés étant inopérantes.

Sur les mesures réparatrices :

Les sociétés intimées qui ont déjà fait l'objet de quatre autres condamnations depuis 2007 pour avoir contrefait des dessins de tissus de la SA Deveaux apparaissent de particulière mauvaise foi et ne peuvent soutenir ne pas connaître les collections de la société Deveaux alors que celle-ci les expose plusieurs fois par an sur des salons professionnels.

Le préjudice subi par la SA Deveaux doit être évalué selon les dispositions de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, applicable à la fixation présente de celui-ci en prenant en compte dès lors les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisées par les auteurs de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

La société Deveaux justifie engager des coûts importants pour la création de 2000 dessins par an environ : 1.367.832 euros en 2004 et 1.619.249 euros pour 2005 et procéder à des investissements publicitaires importants de 1.214.216 euros pour 2004, 1.069.768 euros pour 2005 et 1.106.770 euros pour 2006 soit pour les quatre dessins une moyenne de 5.000 euros dès lors que la société appelante ne démontre pas que les dessins litigieux revêtent dans sa collection un attrait particulier auprès de la clientèle.

Il convient d'allouer à la société appelante, réformant le tribunal à ce titre, la somme de 5.000 euros pour l'atteinte portée à ses investissements.

La contrefaçon de quatre de ses dessins de tissus a porté atteinte à l'image de marque de la société Deveaux connue depuis plusieurs années dans ce domaine d'activité et l'absence d'exclusivité consentie par elle à ses clients n'est pas de nature à détruire l'atteinte portée à son image quant à sa créativité, mais à en minorer les effets avilissant les dessins contrefaits.

Il convient dès lors, réformant le jugement de ce chef d'accorder à la société appelante une indemnisation de 8.000 euros.

Les opérations de saisie-contrefaçon pratiquées au sein de la société C&A France ont permis d'établir que celle-ci a acquis selon les trois factures qu'elle a remis à l'huissier ultérieurement, 1.313 exemplaires de chemises dont elle soutient en avoir vendu 952 et retirés de la vente 361 exemplaires et que celles-ci ne portent que sur la taille XL.

Le manque à gagner peut être justement calculé sur la quantité de tissus que la société aurait dû vendre pour confectionner les chemises importées illicitement en France soit 5,40 euros le m x 1313 chemises de tailles différentes et couleur différentes importées, CA sur la base de 2,50 m de tissus de 135.000 euros et une marge moyenne de 26,36% : 23.362 euros.

Il convient en conséquence, réformant le jugement à ce titre, de condamner in solidum les sociétés intimées au paiement de cette somme au titre du préjudice commercial résultant des actes de contrefaçon.

Sur les autres demandes :

Il convient de confirmer les mesures d'interdiction et de destruction ordonnées par le tribunal selon les mêmes modalités qui permettent de réparer intégralement le préjudice subi par la société appelante et y mettre fin.

Ces mesures étant suffisantes pour réparer l'entier préjudice il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner la confiscation des recettes.

L'équité commande d'allouer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter les demandes formées à ces titres par les sociétés intimées.

Les dépens resteront à la charge des sociétés intimées qui succombent et seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la société Deveaux recevable et fondée en son action en contrefaçon de droit d'auteur des dessins référencés JJ1645, JJ1650, LX2880, LX2881 et LX2890 dans sa collection, a condamné in solidum les sociétés C&A France et C&A Buying KG à des mesures d'interdiction, de destruction, de publication et à payer la somme de 11 546,76 euros à la société Deveaux,

Le réforme pour le surplus,

Condamne in solidum les sociétés C&A France et C&A Buying KG à payer à la SA Deveaux les sommes suivantes :

- * 5.000 euros pour l'atteinte portée à ses investissement,
- * 8.000 euros pour l'atteinte portée à son image,
- * 23.362 euros au titre du manque à gagner,

Y ajoutant,

Condamne in solidum les sociétés intimées à payer à la SA Deveaux la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidm les sociétés intimées aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le Président,